

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION
TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES PIETONS
DANS UN PERIMETRE DE SECURITE
2026 – TEMP 106**

Le Maire de la commune de JUZIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à la sécurité publique ;

Vu le code de la route, notamment ses dispositions applicables à la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la destruction par dynamitage de plusieurs bâtiments dans l'enceinte de l'usine Calcia à GARGENVILLE (78) ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des personnes et de prévenir tout accident, d'interdire temporairement l'accès des piétons, au bout du quai Léon Chausson sur le chemin de halage à JUZIERS (78) ;

Considérant que cette mesure est adaptée, nécessaire et proportionnée à la nature et à l'importance du risque constaté ;

ARRETE :

Article 1. L'accès et la circulation des piétons sont temporairement interdits dans le périmètre de sécurité délimité comme suit :

- Chemin de halage au bout du quai Léon Chausson à JUZIERS.

Le périmètre interdit est matérialisé sur le terrain par une signalisation par des barrières et la présence de la police municipale de 09 à 12 heures 00.

Article 2. La présente interdiction prend effet le :

15 octobre 2026 de 00 heure 00 à 12 heures 00.

Article 3. Par dérogation à l'article 1, peuvent être autorisés à pénétrer dans le périmètre, sous réserve des conditions de sécurité : les services de police, d'incendie et de secours, les agents chargés de la sécurisation de la zone, les personnels techniques et les entreprises mandatés pour intervenir sur le site, toute autre personne expressément autorisée par l'autorité compétente.

Ces accès restent soumis aux consignes de sécurité et aux nécessités de l'intervention.

Article 4. La signalisation réglementaire et les dispositifs matériels nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par les services techniques municipaux.

Les mesures de sécurisation seront maintenues pendant toute la durée de l'interdiction.

Article 5. Toute personne présente dans le périmètre devra se conformer aux prescriptions du présent arrêté ainsi qu'aux instructions des agents habilités chargés de son application.

Les éventuelles infractions seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de JUZIERS.

Article 7. Monsieur le Maire de la commune de JUZIERS, Monsieur le commissaire de police de MANTES LA JOLIE, le responsable des services techniques et la police municipale de JUZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUZIERS, le 09 octobre 2026.

Le Maire, Cédric GUILLAUME

